

GE_GERICHTE A/2376/2015 vom 6. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2376_2015

FR: GE_GERICHTE A/2376/2015 du 6 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/2376/2015 del 6 aprile 2016

Erwägungen

E. 4

La compétence ratione loci prévue par l'art. 52 al. 5 LAVS s'applique également lorsque la caisse recherche subsidiairement un organe de l'employeur en réparation du dommage (REICHMUTH, op. cit. p. 247 n. 1042). Est ainsi compétent le tribunal du canton dans lequel l'employeur avait son siège ou son domicile au moment de l'ouverture de la faillite et ce, indépendamment du domicile de l'organe poursuivi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 130/06 du 13 février 2007 consid. 4.2).

E. 5

En l'espèce, la société a transféré son siège de Genève à Lausanne le 8 juin 2009. Au moment de l'ouverture de la faillite, son siège n'était donc plus dans le canton de Genève mais dans le canton de Vaud. En conséquence, la chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur le recours interjeté par l'associé-gérant le 8 juillet 2015. L'indication des voies de droit figurant dans la décision entreprise est partant erronée. Le recourant ne subit toutefois aucun dommage pour autant, puisqu'en saisissant à temps un tribunal incompétent, à savoir la chambre de céans, il est réputé avoir observé le délai de recours impartit (art. 60 al. 2 cum art. 39 al. 2 LPGA). Dès lors qu'il incombe au tribunal, qui décline sa compétence, de transmettre sans délai le recours au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), la chambre de céans transmettra celui-ci à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant : 1. Se déclare incompétente ratione loci. 2. Transmet la cause à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.